

[Text]

Sir John Carling Building,
Ottawa, Ontario
K1A 0C5

Re: SOR/88-512, Animal Disease and Protection
Regulations, amendment

Dear Dr. McGowan:

I have your letter of June 19, 1989 for which I thank you. I will use the numbering used in my letter of January 10, 1989.

2. Sections 22(5)(e)(iii)(B) and 22(5)(f)(iii)(B)

You write that your legal services "have advised that since the Minister and not the U.S. will determine the manner of treatment that is satisfactory to control the vector for blue tongue, the present wording is more accurate as the Minister is not "approving" the manner of treatment". Perhaps your legal services would explain how a veterinarian from Texas can certify that the manner in which cattle were treated is "satisfactory" to the Canadian Minister of Agriculture at the time he prepares the required certificate.

5. Section 22.1(8)(a)

Section 22.1(2)(c)(i) provides that:

(2) No person shall import feeder cattle into Canada from the United States unless the certificate referred to in section 20 confirms that the cattle are feeder cattle and shows that the cattle

(a) ...

(b) ...

(c) proved negative to

(i) an complement fixation or other test approved by the Minister for anaplasmosis performed within 30 days preceding the date of importation, ...

This provision, contrary to the statement set out in your letter, does not refer to "a group of feeder cattle" but to "feeder cattle". The section requires the certificate to show that the cattle proved negative to an anaplasmosis test performed within 30 days preceding the date of importation. Nothing in this provision prevents feeder cattle from being imported because other feeder cattle in a group proved positive to the anaplasmosis test.

As for the statement that: "the draft clause prepared by myself is to the effect that if any of the animals proved positive none of the group can be imported", I point out that the suggested section 22.1(8) set out in my letter deals with feeder cattle that proved positive to a *tuberculosis* test and not cattle that proved positive to an *anaplasmosis* test. This is exactly what the present section 22.1(8)(b) now provides.

[Traduction]

Immeuble Sir John Carling
OTTAWA (Ontario)
K1A 0C5

Objet: DORS/88-512, Règlement sur les maladies et la protection des animaux—Modification

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 19 juin 1989 et vous en remercie. Je vous renvoie à la numérotation des commentaires contenus dans ma lettre du 10 janvier 1989.

2. Dispositions 22(5)e)(iii)(B) et 22(5)f)(iii)(B)

Vous soutenez dans votre réponse que vos conseillers juridiques «sont d'avis que comme il appartient au ministre et non aux États-Unis de déterminer la méthode de traitement jugée acceptable pour contrôler le vecteur de la fièvre catarrhale du mouton, la formulation actuelle est plus précise car le ministre n'a pas à «approuver» pas cette méthode de traitement». Je serais curieux de savoir de vos conseillers juridiques comment un vétérinaire de l'État du Texas, lorsqu'il prépare le certificat requis, peut attester que des bovins sont traités d'une manière «jugée acceptable» par le ministre canadien de l'Agriculture.

5. Alinéa 22.1(8)a)

Le sous-alinéa 22.1(2)c)(i) stipule ce qui suit:

(2) Nul ne peut importer un bovin d'engrais des États-Unis à moins que le certificat mentionné à l'article 20 n'indique qu'il s'agit d'un bovin d'engrais et n'atteste:

a) ...

b) ...

c) qu'il a réagi négativement aux épreuves suivantes:

(i) l'épreuve de fixation du complément ou une autre épreuve approuvée par le ministre pour le diagnostic de l'anaplasmosse, effectuée dans les 30 jours précédant la date d'importation, ...

Contrairement à ce que vous affirmez dans votre lettre, cette disposition ne fait pas allusion à «un groupe de bovins d'engrais», mais plutôt à «un bovin d'engrais». Aux termes de cet alinéa, le certificat doit attester qu'un bovin a réagi négativement à une épreuve pour le diagnostic de l'anaplasmosse effectuée dans les 30 jours qui précèdent la date d'importation. Cette disposition n'empêche aucunement l'importation d'un bovin d'engrais si d'autres animaux d'un groupe de bovins d'engrais réagissent positivement à une épreuve pour le diagnostic de l'anaplasmosse.

Par ailleurs, vous soutenez dans votre lettre que «la modification suggérée par moi-même suppose qu'aucun animal du groupe ne peut être importé si un seul bovin réagit positivement à l'épreuve». Je vous signale que cette modification du paragraphe 22.1(8) proposée dans ma lettre vise des bovins d'engrais qui ont réagi positivement à une épreuve d'*intra-dermo-tuberculation* et non des bovins qui ont réagi positivement à une épreuve pour le diagnostic de l'anaplasmosse. C'est précisément ce que le texte actuel de l'alinéa 22.1(8)(b) stipule.